

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT - EMPRISE DE CHANTIER SUR
DOMAINE PUBLIC - 1/3 AVENUE GUY DE MAUPASSANT - EXTENSION DU
MAGASIN U EXPRESS - SOCIETE TINO RC - DU 08 JANVIER 2024 AU 31
DECEMBRE 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société TINO RC, sise au 253 route de Saint Germain 78420 CARRIÈRES SUR SEINE, en date du 6 décembre 2023, pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une emprise de chantier de 425 m² au droit du 1-3 avenue Guy de Maupassant, **du lundi 08 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au droit du 1-3 avenue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 08 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024, le pétitionnaire est autorisé à installer une emprise de chantier **de 425 m²** sur le trottoir **au droit du 1-3 avenue Guy de Maupassant**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 08 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024, le stationnement est interdit au droit du n° 1-3 avenue Guy de Maupassant, pour permettre l'emprise du chantier. En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Les horaires de chantier seront limités de 08h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier.

Le cheminement piéton est assuré et sécurisé en permanence.

Le trottoir est partiellement neutralisé par la mise en place d'une clôture pleine en bardage acier assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

L'installation ne doit pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie.

Toutes précautions utiles sont prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

L'accès au chantier et ses abords doivent rester propre en permanence.

Les salissures des voies par les engins, camions doivent être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même (aire de lavage).

L'hydrant de lutte contre les incendies présent dans l'emprise chantier devra rester en fonctionnement. Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions données par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris afin de garder cette bouche d'incendie disponible.

Dans l'emprise du chantier et sous les chaussées adjacentes, l'entrepreneur devra protéger, pendant la durée des travaux, les canalisations et ouvrages rencontrés tels que collecteurs, égouts, canalisations électriques, de télécommunication, d'eau etc... Il devra assurer, en accord avec les administrations et concessionnaires concernés, le fonctionnement normal et continu de ces éléments.

Tous les travaux de dérivations éventuelles sont à sa charge ainsi que la remise en état des parties détériorées.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de sécuriser toute la zone et de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur, de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de droits de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il

peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Société TINO RC

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 04/01/2024